



2014.04645

**LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DE PLANS ROUTIERS  
AVEC AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

**PROJET DE RÉALISATION D'UNE SORTIE DE SECOURS**

**ROUTE CANTONALE H21 Bo ST-GINGOLPH – RACCORDEMENT H144**

**TUNNEL DES EVOUETTES**

**COMMUNE DE PORT-VALAIS**

**A. En ce qui concerne les plans**

**Vu**

- l'enquête publique parue au Bulletin officiel N° 7 du 14 février 2014 relative au projet de réalisation d'une sortie de secours au tunnel de contournement des Evouettes sur la RC H21 Bo St-Gingolph-Raccordement H144 sur le territoire de la commune de Port-Valais;
- l'avis de la municipalité de Port-Valais du 21 mai 2014;
- la prise de position et la demande d'approbation des plans du 26 mai 2014 émanant du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE) auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement comme objet de sa compétence;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet;
- les articles 39 ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives;
- les préavis délivrés par :
  - le service du développement territorial (14.07.2014);
  - le service de la protection de l'environnement (30.09.2014);
  - le service des forêts et du paysage (20.10.2014);

**considérant**

**1. Généralités**

La construction, la correction et la réfection d'une voie publique cantonale ou communale sont réglées par les dispositions de la loi sur les routes (LR) et établies par un projet d'exécution ayant force obligatoire. La réalisation d'une sortie de secours rentre dans le cadre de ces modalités légales puisque faisant partie d'un projet routier.

Le projet d'exécution, établi par l'autorité compétente (art. 39 LR), contient notamment les indications nécessaires concernant l'état parcellaire, les plans de situation et les diverses indications utiles sur les aménagements souhaités. Il répond dès lors aux réquisits légaux prévus pour ce genre d'aménagement.

Mis à l'enquête publique, le projet prévu peut faire l'objet d'oppositions motivées, à adresser au conseil municipal. L'autorité communale transmet les oppositions éventuelles au département compétent avec son préavis et une déclaration attestant que la publication requise par l'article 42, alinéa 2, LR a été faite. Le Conseil d'Etat approuve ou refuse le projet, en statuant sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art. 47 LR). La procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. En l'espèce, aucune opposition n'a été formulée durant les délais légaux à l'encontre du projet.

Le dossier en question doit en outre reposer sur un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (ATF 113 la 134).

## 2. Projet

Le tronçon de la route principale H21Bo, tunnel d'évitement des Evouettes, est au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée par le Conseil d'Etat en décembre 2008.

Le présent projet consiste à l'intégration à ce tunnel d'une sortie de secours pour garantir la sécurité des utilisateurs en cas de sinistre à l'intérieur de ce dernier. Il s'agit d'une galerie piétonne d'une longueur totale d'environ 106 m et d'un gabarit de 2.0 m x 2.5 m. Elle relie la zone centrale du tunnel d'évitement des Evouettes à un portail à l'air libre en bordure de la route communale du «Chemin Neuf» au lieu-dit «Au Priorau» sur le territoire de la commune de Port-Valais.

Une demande de défrichement, à titre définitif de 165 m<sup>2</sup> et à titre temporaire de 204 m<sup>2</sup>, accompagne le dossier.

Le projet a été examiné au surplus sur la base de diverses prescriptions techniques et environnementales, soit la protection des eaux, les sites pollués, la protection du sol et la gestion des déchets. Une consultation de l'OFEV n'est pas nécessaire, vu le faible impact du projet tant sur l'environnement que sur les conséquences liées à l'exploitation de ce nouvel ouvrage.

Les diverses données techniques supplémentaires relatives au projet, dont un résumé vient d'être détaillé, figurent dans le rapport technique et les plans établis, lesquels font partie intégrante du dossier d'approbation.

## 3. Préavis des services cantonaux

Le service du développement territorial préavise favorablement le projet envisagé. Les travaux proposés répondent aux principes de sécurité vis-à-vis des usagers et va dans le sens des principes fixés par le plan directeur cantonal. Le projet est compatible au surplus avec les buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT).

Un chemin pédestre appartenant au réseau principal se trouve à proximité des futurs travaux. Celui-ci doit en principe être conservé à l'avenir, par un léger déplacement si nécessaire, et un balisage adéquat assurant sa continuité et sa sécurité doit être mis en place pendant la phase des travaux.

Les autres services consultés ont tous préavisé favorablement le projet, sous certaines conditions techniques et environnementales, lesquelles seront reprises, pour suite utile, dans le dispositif de la présente décision.

#### 4. Motifs légaux

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst. fédérale), le plan d'exécution d'un tel projet doit fonder sa légitimité juridique sur une base légale et sur un intérêt public qui soit suffisamment important pour l'emporter sur d'autres intérêts opposés. Il faut en outre que le principe de proportionnalité soit respecté, c'est-à-dire que la mesure envisagée soit apte à atteindre le but d'intérêt public visé et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but (ATF 103 Ia 588, consid. 2 b; ACDP A. Dubois du 12 juillet 1990).

*La base légale* justifiant ce projet a sa source dans la loi sur les routes, ainsi que dans la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire (LAT, OAT et LcAT).

*L'intérêt est public* lorsqu'il est commun - au moins - à une grande partie de la population. Sont d'intérêt public, les activités dont on considère qu'il est légitime que l'Etat ou les collectivités publiques s'en chargent. En l'occurrence, le projet en question offre un ouvrage routier conforme aux exigences techniques. La réalisation de cette sortie de secours relève au surplus d'un impératif légal qui doit être respecté. Cet aménagement répond dès lors aux obligations applicables, notamment aux articles 25 et 26 LR, lesquels prévoient que les éléments routiers doivent être conçus et réalisés de manière appropriée à leur classification et aux nécessités techniques et économiques des lieux.

Enfin, les travaux prévus engendreront certes des emprises sur des parcelles privées voisines, celles-ci étant cependant minimales et sans commune mesure avec les avantages qui découlent du nouveau projet. Dès lors, les moyens utilisés pour réaliser l'ouvrage souhaité sont dans un rapport raisonnable avec le but d'intérêt public décrit ci-dessus et respectent en conséquence le *principe de proportionnalité* (JdT 1985 I 35 consid. 4; ATF 113 Ia 134).

Les exigences légales et jurisprudentielles étant réunies, il y a lieu d'approuver les plans relatifs au projet souhaité. Les travaux prévus peuvent être déclarés d'utilité publique (art. 52 LR).

#### B. En ce qui concerne l'autorisation de défrichement

##### Vu

1. La demande de défrichement du 6 septembre 2013 (formulaires et plan);
2. Les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 14 février 2014, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. Les préavis délivrés par :
  - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 30 septembre 2014,
  - le service du développement territorial (SDT) du 14 juillet 2014,
  - le service des forêts et du paysage (SFP) du 20 octobre 2014;
5. Le rapport de la commune de Port-Valais du 21 mai 2014;

## considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la création d'une sortie de secours du tunnel des Evouettes est recouvert d'une jeune charmaie remplissant une fonction paysagère. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane du Service des routes, transports et cours d'eaux. Les terrains concernés par le défrichement et la compensation font l'objet d'une expropriation dans le cadre du projet global.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 369 m<sup>2</sup> incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, in casu, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'approbation des plans routiers selon la loi cantonale sur les routes. Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. Le projet prévoit la réalisation d'une sortie de secours pour le tunnel des Evouettes. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
  - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
  - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
  - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).

Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers; tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).

Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).

Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6.
  - a) Le SFP préavise favorablement le projet.
  - b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
  - c) Le SDT préavise favorablement le projet.

Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

### C. Autres considérations

Au sujet des émoluments de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, et tenant compte qu'il s'agit d'un ouvrage cantonal, il est renoncé à fixer des frais de décision.

Au vu de ces considérations et sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

## LE CONSEIL D'ETAT

décide

### A. En ce qui concerne l'approbation des plans

1. Les plans et documents techniques relatifs au projet de réalisation d'une sortie de secours au tunnel de contournement des Evouettes sur la RC H21 Bo St-Gingolph-Raccordement H144 sur le territoire de la commune de Port-Valais sont approuvés.

Les documents suivants sont ainsi intégrés à la présente décision:

- situation générale	1/25000	pièce 1
- situation - profil en long - coupes	1/200 1/50	pièce 2
- expropriation	1/200	pièce 3
- portail: plans - coupe - élévation	1/200	pièce 4
- portail: vues tridimensionnelles		pièce 5
- rapport technique		pièce 6
- dossier défrichement		pièce 7
- EIE de la sortie de secours		pièce 8

2. Les travaux y relatifs sont déclarés d'utilité publique.

3. La présente décision est subordonnée au respect des charges suivantes :

#### 3.1 Protection de l'environnement (SPE)

Au niveau projet

- Toutes les mesures prévues dans le dossier au chapitre 6 du rapport de janvier 2014 doivent être réalisées.
- Les travaux de fondation se feront dans le respect des dispositions de l'OEaux (annexe 4, ch. 211 al. 2).

Au niveau chantier

- Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols, doivent être appliquées (décision du Conseil d'Etat du 12 mars 2008 concernant les chantiers).
- Il est recommandé au requérant d'intégrer le document en annexe "Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06)" dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises.
- Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier (art. 22 LEaux).
- Le plein, l'entretien et la réparation des machines et des véhicules s'effectueront également hors du site, sur une place stabilisée. Le lavage de machines, de véhicules et d'installations est interdit. Les bétonnières et les installations de transbordement du béton doivent se trouver sur une aire imperméabilisée équipée d'un système d'évacuation des eaux adéquat (art. 31 OEaux).

- Pour la phase de chantier, il y a lieu de se conformer à la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2009, réf. UV-0901-F), ceci valant aussi pour les documents d'appel d'offres. Au vu de la situation, de la durée prévue et de la grandeur du chantier, il faut mettre en œuvre les mesures de réduction des émissions de chantiers du niveau "A" (mesures de base). Le détail de l'application de ces mesures doit être réglé par le suivi environnemental prévu (OPair annexe 2, ch. 88).
- Les domaines Offroad et trafic routier sont les principaux émetteurs de poussières en suspension dans la commune de Port-Valais. Toutes les mesures exigées, ou réalisables sur le plan technique et d'exploitation et supportables économiquement, doivent être mises en œuvre pour réduire au maximum les émissions de poussières pendant la phase de chantier. Ces mesures concernent aussi les routes et les décharges temporaires et définitives (OPair annexe 2, ch. 88).
- En souterrain, il est obligatoire d'équiper tous les appareils et engins diesel de systèmes de filtres à particules (voir Communication Suva AS456 et la page internet consacrée aux filtres à particules sous [www.suva.ch](http://www.suva.ch) / Directive Air Chantiers, mesure G8).
- Les machines de chantier construites après le 31 décembre 1999 dont le moteur à combustion à allumage par compression (moteur diesel) est d'une puissance de 37 kW ou plus, et celles de même type construites après le 31 décembre 2009 dont la puissance se trouve entre 18 et 37 kW, doivent satisfaire aux exigences de l'OPair (annexe 4 ch. 3). Les systèmes de filtres à particules permettant de respecter ces exigences doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 4, ch. 32, OPair (voir aussi [www.environnement-suisse.ch/liste-filtres](http://www.environnement-suisse.ch/liste-filtres)). À partir du 1er mai 2015, toutes les machines de chantier d'une puissance de 37 kW ou plus devront respecter les dispositions de l'OPair (OPair art. 19a).
- La preuve de conformité des machines de chantier comprend une attestation délivrée par un organisme d'évaluation de conformité, une déclaration du fabricant ou de l'importateur et le marquage selon l'annexe 4, ch. 33, OPair (OPair art. 19b).
- Pendant la phase de construction, le niveau de mesures A est à appliquer pour les transports de chantier et le niveau B pour les travaux de construction selon la directive sur les bruits de chantiers de l'OFEV et le manuel d'application édité par le cercle bruit.
- Les conditions du chapitre 5.6 du rapport de janvier 2014 devront être strictement respectées, à l'exception des points suivants qui devront être pris en compte :
  - a) Le site « En Barney » n'a pas à notre connaissance d'autorisation de réaménagement. Si aucune autorisation n'a été délivrée, un autre site autorisé devrait être choisi.
  - b) Le site de Bellossy fait l'objet d'une procédure en cours de régularisation. Les autorisations liées à cette procédure devront être délivrées pour pouvoir utiliser ce site dans le cadre de la gestion des matériaux du chantier. Si aucune autorisation n'a été délivrée, un autre site autorisé devrait être choisi.
  - c) Si des explosifs devaient être utilisés, des analyses chimiques devraient dans tous les cas être exécutées et un traitement conforme à l'OTD des marins devrait être réalisé.

#### Au niveau exploitation

- Les eaux drainées par l'ouvrage doivent suivre la même filière d'évacuation que celles du tunnel.
- Les émissions d'air vicié malodorant ou d'air pollué seront évacuées de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives. Les effluents gazeux de l'ouvrage, dont le tunnel principal, seront par conséquent rejetés à l'air libre de sorte à éviter des nuisances, par des cheminées ou des conduits d'évacuation conformes aux Recommandations de l'OFEV de 2013 sur les cheminées (publication «L'environnement pratique, Air » / OPair art. 6).
- Le portail de la sortie de secours doit être conçu de manière à respecter les exigences légales et répondre au principe de limitation des émissions à titre préventif (limiter les émissions dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable) de sorte que la sortie de secours ne constitue pas une source de bruit.

### 3.2 Forêts et paysage (SFP)

- Il y a lieu de respecter toutes les mesures d'atténuation des impacts et d'intégration paysagère proposées aux chapitres 5.10 et 5.11 et résumées au chapitre 6 de l'EIE de janvier 2014.
- Les compensations telles que prévues dans la demande de défrichement seront exécutées aux conditions émises dans l'autorisation y relative.

### 3.3 Développement territorial (SDT)

- Un chemin pédestre appartenant au réseau principal se trouve à proximité des futurs travaux. Celui-ci doit en principe être conservé à l'avenir, par un léger déplacement si nécessaire, et un balisage adéquat assurant sa continuité et sa sécurité doit être mis en place pendant la phase des travaux.

4. La procédure relative à une signalisation appropriée demeure réservée.

## B. En ce qui concerne l'autorisation de défrichement

### 1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par le Service des routes, transports et cours d'eaux, pour la création d'une sortie de secours au tunnel des Evouettes, portant sur une surface totale de 369 m<sup>2</sup>, dont 165 m<sup>2</sup> à titre définitif et 204 m<sup>2</sup> à titre temporaire, au lieu-dit "Les Evouettes" sur le territoire de la commune de Port-Valais (coordonnées environ: 556'475 / 134'650) est autorisé, selon le plan au 1:200 figurant au dossier du bureau Silvaplus du 6 septembre 2013.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
  - entrée en force de l'approbation des plans routiers et de la présente décision d'autorisation de défrichement;
  - martelage par le garde forestier du triage concerné.
- c) La présente autorisation est limitée au 31 décembre 2016.

### 2. Décision quant à la compensation

- a) Le requérant reboisera sur place une surface de 204 m<sup>2</sup> (défrichement temporaire).
- b) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 165 m<sup>2</sup> en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation de création de haies du coude du Rhône.
- c) Le requérant versera à fonds perdu un montant de fr. 5.-/m<sup>2</sup> pour la compensation en argent des m<sup>2</sup> à défricher, soit au total 825.- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- d) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

### 3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux à défricher

La solvabilité du maître d'ouvrage étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

#### 4. Autres charges et conditions

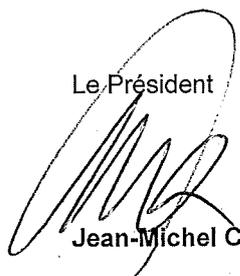
- a) Les travaux de défrichage et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichage.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier, ainsi que la coupe des arbres et buissons, seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier celles du service de la protection de l'environnement.
- e) Le SFP sera invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.
- f) Une preuve de l'expropriation des terrains concernés par le défrichage et la compensation devra être transmise au SFP dès que l'expropriation sera effective.
- g) Le requérant effectuera à ses frais l'adaptation du cadastre forestier au nouveau projet par le biais du géomètre conservateur de la commune.

12 NOV. 2014

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

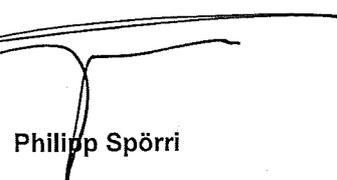
Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

  
Jean-Michel Cina



Le Chancelier

  
Philipp Spörri

#### Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **20 NOV. 2014**

**Distribution**

a) Notification :

- Service des routes, transports et cours d'eau, Section Infrastructures Routières et Trafic à Sion et Arrondissement 3 – Bas Valais à Martigny

b) Communication :

- Commune de Port-Valais, Villa Nauplia, cp. 28, 1897 Le Bouveret
- Triage forestier du Haut-Lac, Monsieur François Rouiller, CP 93, 1893 Muraz
- Bureau Jean-Michel Vuadens SA, Rue du Château-Vieux 5, 1870 Monthey (géomètre officiel de la commune de Port-Valais)
- Service des forêts et du paysage pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
- Service du développement territorial
- Service de la protection de l'environnement